

**SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FP)**  
**(tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %)**

**SEMAINE RÉGULIÈRE  
DE TRAVAIL**

**III 32 HEURES**

Présence au  
centre de  
32 heures

**I B) TÂCHE  
ÉDUCATIVE**

**II 27  
HEURES**

**I A) Présentation cours et  
leçons<sup>1</sup> :**

**Temps moyen :**

- 635 heures sur une base annuelle (pour le personnel enseignant temps plein régulier)

**Tâche éducative  
totale :**

- 20 heures par cycle de 5 jours ou
- 720 heures par année

**Exemples :**

- Récupération
- Encadrement
- Surveillances autres que l'accueil et les déplacements

**Tâche  
complémentaire  
(TE + FG) :**

- 27 heures par cycle de 5 jours (1080 heures par année)

**Disponibilité de  
la fonction  
générale :**

- 7 heures par cycle de 5 jours

**Exemples :**

- Contrôle des absences et retards de ses élèves ;
- Réunions en relation avec le travail ;
- Veiller à l'équipement utilisé dans le cadre de son enseignement ;
- Suivre l'élève dans son cheminement ;
- Participation aux comités consultatifs du centre (13-10.02, par. 10) ;
- Études de cas EHDAA<sup>2</sup> ;
- Etc.

Tâches de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02 au choix de l'enseignante ou l'enseignant

**Exemples :**

- Correction d'examens
- Préparation de cours
- 10 rencontres collectives
- 3 réunions avec les parents
- Etc.

**Temps de travail de  
nature personnelle  
(TNP) :**

- 5 heures par cycle de 5 jours (200 heures par année)

<sup>1</sup> La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage. Cette règle s'applique aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou une ASP. La règle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

<sup>2</sup> L'article 8-9.00 (à l'exception de la clause 8-9.03 D)) touchant les EHDAA est également applicable au secteur de la formation professionnelle, malgré la croyance patronale populaire à l'effet contraire. Il est, par contre, rarement utilisé par le personnel enseignant.